

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2209

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Delautrette, Mme Battistel, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE 6

À l'alinéa 8, après la seconde occurrence du mot :

« soit »,

insérer les mots :

« que la personne estime, sans que cela ne donne lieu à l'application de l'article 19 de la loi n° du relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la notion de douleur « insupportable » est appréciée par le malade et non le médecin.

Le docteur Delfraissy, Président du Comité consultatif national d'éthique a indiqué « la maladie appartient au malade et pas au médecin ». Aussi, le ressenti de la douleur doit être pris en compte au cas par cas, selon le ressenti du patient.

Pour rappel, les ppl d'Olivier Falorni et de notre collègue sénatrice Marie-Pierre De La Gontrie apportait bien cette précision.